





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-253**

Séance publique du

9 juin 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230609- lmc1236607-DE-1-1
Date de signature : 15/06/2023
Date de réception : mercredi 14 juin 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'ASSOCIATION FELI-CITE

Le 9 juin 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 juin 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Francis TAULAN, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Frédérique DUMICHEL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Réglementation Citoyenne
et Cause Animale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Nomenclature : 6.4
Autres actes réglementaires

RAPPORTEUR : Madame Frédérique DUMICHEL

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'ASSOCIATION FELI-CITE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Maire a la charge de la police municipale et rurale.

La divagation des animaux domestiques, sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité étant interdite (article L.211-19-1 du code rural et de la pêche maritime ou CRPM), le Maire doit prendre toutes dispositions pour empêcher cette dernière sur le territoire communal notamment pour les chiens et les chats.

Parmi les animaux en divagation, le législateur a distingué le cas particulier des chats non identifiés vivant le plus souvent en groupe dans les lieux publics de la commune, sans propriétaire ou détenteur.

Sur le territoire communal, le Maire au travers de ses pouvoirs de police, peut mettre en œuvre le dispositif de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) modifié, par la **loi n° 2021-1539 du 30/11/2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes**:

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à [l'article L. 212-10](#), préalablement à

leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de [l'article L. 211-11](#) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage.

Toutefois, sans préjudice des [articles L. 223-9 à L. 223-16](#), dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique... ».

Afin de répondre aux dispositions des articles L.211-24 et suivants, et L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville peut travailler en partenariat avec des associations et notamment avec **l'Association FELI-CITE**.

En effet, depuis le 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.

Dès lors qu'une campagne de capture et de stérilisation a été mise en œuvre sur le fondement de l'article L.211-27 du Code rural, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations qui ont acquis le **statut de « chats libres »** sont sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association. **Les chats libres sont ainsi protégés au même titre que les animaux domestiques**, et leurs protecteurs sont autorisés à les nourrir en s'assurant d'éviter toute nuisance

L'Association FELI-CITE, dont le siège social se situe dans la Résidence l'Estérel 3 au Val Saint-André 13100 Aix-en-Provence, participe à ce dispositif du code rural, et regroupe un relais de « mères nourricières » qui s'occupent **des soins et du sevrage des centaines de chatons nés errants chaque année entre les mois de février et septembre, en attente de stérilisation et d'identification par la Ville d'Aix-en-Provence, puis mis à l'adoption par la suite au sein du complexe animalier de la commune alors que la mère adulte est relâchée sur le site d'origine de la capture après stérilisation et identification.**

Il convient de préciser que la Ville d'Aix-en-Provence capture et stérilise environ huit cent à mille chats errants par an en moyenne et qu'elle intervient sur plus de 210 sites sur la commune en 2023 avec un réseau de plus de 197 bénévoles aujourd'hui.

Par son action, cette association a un rôle déterminant en matière de protection animale et de participation à la surveillance sanitaire de la population féline sur la commune, car les chatons doivent être sevrés avec ou sans mère, ce qui nécessite une attention constante, jour et nuit les cinq premières semaines. En outre, l'association met en œuvre les prophylaxies nécessaires à la surveillance sanitaire de ces chatons et notamment à la lutte contre certaines zoonoses transmissibles à l'homme comme la teigne, dont la plupart des chatons peuvent être

atteints dès le printemps, ce qui nécessite de les soigner avant tout placement à l'adoption au sein du complexe animalier de la commune.

Très active au côté de la commune d'Aix-en-Provence, cette association a désormais besoin d'un soutien financier étant donné la montée en puissance du dispositif du code rural sur notre commune.

Sachant que l'attribution de cette subvention a été validée en Comité Technique du service des relations aux associations le 04 avril 2023,

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'association FELI-CITE, une subvention de fonctionnement annuelle forfaitaire de 3 000,00 € ;
- **DIRE** que le montant total de ces dépenses, soit 3 000,00 € sera prélevé sur la ligne *12-6574-921 subventions aux associations*, qui dispose des crédits suffisants pour les couvrir.

DL.2023-253 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 A
L'ASSOCIATION FELI-CITE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

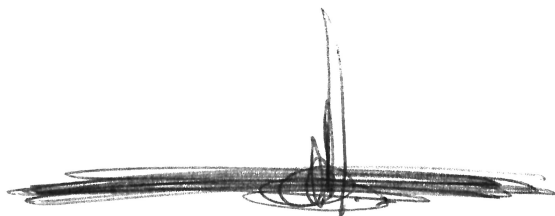
N'ont pas pris part au vote

NEANT


Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine Janer



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/06/2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

